— 120 jusqu'à moins de 140 kilogrammes et d'une épaisseur de lard au niveau du sacrum jusqu'à 55 millimètres inclus, ou

— 140 jusqu'à moins de 160 kilogrammes et d'une épaisseur de lard au niveau du sacrum jusqu'à 60 millimètres inclus.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

RÈGLEMENT N° 193/67/CEE DU CONSEIL

du 27 juin 1967

modifiant le règlement n° 16/64/CEE en ce qui concerne les restitutions à accorder au riz contenu dans des produits transformés exportés vers les pays tiers

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que l'exportation vers les pays tiers de produits agricoles de base n'est possible que dans la mesure où le prix se situe au niveau du prix du marché mondial ;

considérant que certains produits de base dans le secteur du riz sont transformés en marchandises qui ne relèvent pas de l'annexe II du traité ; que l'exportation sous cette forme vers les pays tiers de ces produits de base, dans des conditions de concurrence égales sur le marché mondial, implique que leur prix se situe au niveau de celui du marché mondial ;

considérant que cette condition est remplie lorsque les marchandises en cause sont fabriquées dans la Communauté à partir desdits produits de base importés en provenance des pays tiers et transformés sous le régime du trafic de perfectionnement ; que, toutefois, l'écoulement, sous cette forme, des produits de base communautaires serait compromis si lesdites marchandises exportées vers les pays tiers étaient exclusivement fabriquées sous le régime du trafic de perfectionnement ; qu'il convient, dès lors, d'établir la règle selon laquelle, dans le cadre de l'organisation commune du marché du riz, le prix du produit de base communautaire peut être ramené au niveau du prix du marché mondial, pour autant que ce produit de base soit exporté par les industries transformatrices vers les pays tiers, sous la forme des manchandises en cause ;

qu'il convient toutefois, de limiter l'application de cette règle aux marchandises qui contiennent des quantités importantes desdits produits de base,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'article 15 paragraphe 5 du règlement n° 16/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation du marché du riz [1] est remplacé par le texte suivant :

« 5. Afin de permettre l'exportation vers les pays tiers des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 en l'état ou, en ce qui concerne les produits visés audit paragraphe parties a) et b), sous la forme de marchandises reprises à l'annexe du présent règlement, sur la base des cours pratiqués dans le commerce international, la différence entre ces cours et les prix de l'État membre exportateur peut être couverte par une restitution.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 parties a) et b), sous la forme de marchandises reprises à l'annexe. »

2. Le règlement n° 16/64/CEE est complété par l'annexe suivante :

« *ANNEXE*

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, fécules ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : « puffed rice, cornflakes » et analogues
19.06	Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires
ex 21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, contenant du sucre, des produits laitiers, des céréales ou des produits à base de céréales
35.05	Dextrine et colles de dextrine ; amidons et fécules solubles ou torréfiés ; colles d'amidon ou de fécule
38.12 A I	Parements préparés et apprêts préparés, à base de matières amylacées »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

[1] JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.